RF

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.679/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de la Formation de la Région wallonne, le 9 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail", a donné le 5 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Le projet d'arrêté règle une matière relevant des compétences que l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue aux Communautés, et pour laquelle la Région wallonne exerce, sur le territoire de la région de langue française, les compétences de la Communauté française [1]. Il s'agit de l'une des matières culturelles attribuées aux Communautés en vertu de l'article 127 de la Constitution.

Il doit en être fait expressément mention dans l'arrêté lui-même [2].

À cette fin, conformément à l'usage, l'arrêté comprendra un article 1er, rédigé comme suit :

"Article premier Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci".

---

(1) Article 3, 4°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(2) Ceci en vertu de l'article 4, 3°, des décrets précités des 19 et 22 juillet 1993.

2. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté, figurant, en l'occurrence, à l'article 2, alinéas 1er et 2, à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, à l'article 9, alinéa 1er, à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, et à l'article 16, § 2, alinéa 2, et § 3, alinéa 2, prévoient que la communication de pièces déterminées doit se faire "par tout moyen [3] conférant preuve de la date d'envoi".

Aux fins de garantir la sécurité juridique et le respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, il conviendrait de déterminer de manière précise les procédés qui sont admis en vue de donner date certaine à l'envoi des pièces dont il s'agit.

3. Plusieurs dispositions du projet d'arrêté, figurant, en l'occurrence, à l'article 2, alinéa 2, à l'article 6, alinéa 2, à l'article 8, § 1er, alinéa 3, et à l'article 16, § 2, alinéa 3, et § 3, alinéa 3, organisent un régime de décision implicite.

Ceci ne peut être admis :

a) d'une part, la mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, sans qu'aucune disposition de nature législative ne l'autorise;

b) d'autre part, en ce qui concerne plus spécialement le régime d'agrément tacite que prévoit l'article 6, alinéa 2, il convient aussi d'observer qu'il méconnaît le décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, dès lors que ce décret impose au Gouvernement - ou à son délégué - l'obligation d'examiner chaque demande d'agrément [4].

Le projet d'arrêté doit être revu en conséquence.

---

(3) Ou "toute voie".

(4) Voir en particulier la phrase introductive de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, la phrase introductive de l'article 9, alinéa 1er, et l'article 10, alinéa 1er, du décret.

Observations particulières

Préambule

Dans l'alinéa 1er, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 1er du décret du 1er avril 2004.

Par ailleurs, si, pour donner suite à l'observation formulée au sujet de l'article 22 du projet d'arrêté, celui-ci est complété en vue de donner exécution à l'article 19 du décret du 1er avril 2004, cette dernière disposition doit également être visée au préambule.

Dispositif

Article 1er

Le 14° charge le ministre de déterminer des heures "assimilables" à des heures de formation.

Ceci ne peut être admis.

En effet, le décret du 1er avril 2004 utilise à plusieurs reprises, en y attachant des effets, la notion d'"heures de formation" [5], sans prévoir - et sans habiliter le Gouvernement à prévoir - la possibilité de procéder à des assimilations telles que celles qui sont envisagées.

En conséquence, dans la disposition à l'examen, les mots "et les heures assimilables telles que définies par le ministre" doivent être omis.

(5) Voir en particulier l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et l'article 17, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, et alinéa 2, du décret.

Article 2

1. En fixant le contenu des dossiers de demande d'agrément, le Gouvernement doit veiller à ce que les organismes qui introduisent ceux-ci communiquent les informations ou pièces nécessaires pour permettre à l'autorité de s'assurer du respect des conditions d'octroi de l'agrément déterminées par les articles 8 et 9 du décret du 1er avril 2004.

À cet égard, la disposition à l'examen doit être complétée pour imposer aux organismes qui introduisent une demande d'agrément l'obligation de joindre au dossier, d'une part, les "engagements" visés à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 3° à 7°, 9° et 11°, et à l'article 9, alinéa 1er, 1°, du décret du 1er avril 2004 et, d'autre part, les informations ou pièces nécessaires pour s'assurer que sont remplies les conditions dont il est fait mention à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 8°, 10° et 13° [6], et à l'article 9, alinéa 1er, 2°, du même décret.

2. Dans l'alinéa 1er, 1°, pour tenir compte des modifications que le décret du 8 décembre 2005 a apportées à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale [7], il convient de remplacer les mots "conseil de l'aide sociale" par les mots "conseil de l'action sociale".

3. L'alinéa 1er, 3°, et l'alinéa 3 chargent le ministre d'établir le modèle des conventions que visent, respectivement, l'article 5, alinéa 2, et l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 1er avril 2004.

Il ne peut être perdu de vue que ces deux dispositions législatives chargent le Gouvernement d'établir le modèle, c'est-à-dire le contenu des conventions qu'elles prévoient.

---

(6) En ce qui concerne la condition fixée par l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 13°, du décret, voir encore l'observation formulée au sujet des articles 3 et 4 du projet d'arrêté.

(7) Lequel décret entre en vigueur sur ce point le 8 octobre 2006, soit avant l'entrée en vigueur prévue pour l'arrêté en projet.

Il ne peut être admis que le Gouvernement délègue purement et simplement ce pouvoir au ministre. Il appartient à tout le moins au Gouvernement de déterminer les éléments essentiels des conventions.

L'alinéa 1er, 3°, et l'alinéa 3 doivent être revus en conséquence.

4. Selon l'alinéa 1er, 5°, la demande d'agrément doit comporter "l'engagement de se soumettre au contrôle administratif, pédagogique et budgétaire des services compétents de l'administration".

Or, il résulte directement, d'une part, de l'article 14, alinéa 1er, du décret du 1er avril 2004 et, d'autre part, des dispositions générales relatives au contrôle de l'emploi des subventions [8], que les organismes auxquels s'applique l'arrêté en projet sont soumis au contrôle des services compétents de l'administration.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir en outre que lesdits organismes doivent "s'engager" à se soumettre à ce contrôle.

Le projet d'arrêté doit être revu en conséquence.

5. L'alinéa 2 organise un régime permettant au demandeur, "lorsqu'il rencontre des difficultés à collecter un de ces documents", de "demander au ministre de le dispenser de le fournir".

Interrogé à ce sujet, le délégué de la ministre a expliqué que les documents qui sont visés sont ceux dont il est fait mention à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, ce que ne précise pas le texte en projet.

---

(8) Voir :
- en l'état des textes en vigueur, l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;
- lorsque la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sera en vigueur en ce qui concerne la Région wallonne, l'article 12 de cette loi.

Le Conseil d'État n'aperçoit cependant pas quelle difficulté un organisme qui introduit une demande d'agrément pourrait éprouver à obtenir et à produire l'un des documents visés à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3°.

Le texte doit être réexaminé en conséquence.

Articles 3 et 4

Selon l'article 3, alinéa 2, lorsqu'elle constate que le dossier de demande d'agrément est complet, l'administration sollicite l'avis du ou des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation territorialement compétents. L'article 4 ajoute que ces comités donnent leur avis sur la demande d'agrément dans un délai qui court "à dater du jour de son envoi par l'administration".

Il ne peut être perdu de vue qu'il résulte de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 13°, du décret du 1er avril 2004, qu'il incombe à l'organisme qui envisage d'introduire une demande d'agrément de solliciter lui-même l'avis du comité subrégional de l'emploi et de la formation territorialement compétent, et ce avant l'introduction de la demande.

Les articles 3 et 4 doivent être revus en conséquence.

Article 5

Selon la troisième phrase de l'alinéa 1er, si la commission consultative d'agrément n'a pas donné d'avis sur la demande d'agrément dans le délai qui lui est imparti, cet avis "sera réputé favorable".

Ceci ne peut être admis : il résulte, en effet, du décret du 1er avril 2004 que la commission doit donner son avis avant toute décision d'agrément d'un organisme [9].

En conséquence, la troisième phrase de l'alinéa 1er doit être omise.

---

(9) Voir en particulier la phrase introductive de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, et de l'article 9, alinéa 1er, et l'article 10, alinéas 1er et 3, du décret du 1er avril 2004.

Article 8

Il n'y a pas lieu, au paragraphe 1er, alinéa 1er, de fixer les cas dans lesquels peut intervenir une décision de suspension ou de retrait de l'agrément d'un organisme ou d'une filière de formation.

En effet, cette question est réglée directement par le décret du 1er avril 2004, en son article 12.

En outre, il convient aussi d'observer qu'en prévoyant qu'une décision de suspension ou de retrait de l'agrément peut intervenir "suite à une évaluation négative de l'administration, sur base des critères définis à l'article 19", la disposition à l'examen vise une hypothèse que n'envisage pas le décret, et méconnaît donc celui-ci.

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

Article 9

Cette disposition a un double objet :

1° D'une part, elle rappelle qu'en vertu de l'article 16 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, "la commission de recours instituée en vertu de l'article 12 du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle est compétente pour rendre un avis concernant les recours introduits soit par un O.I.S.P. ou par une E.F.T. en cas de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément, soit par un bénéficiaire pour tout motif lié à sa formation dans un O.I.S.P. ou dans une E.F.T.".

Un tel rappel est inutile.

2° D'autre part, la disposition à l'examen prévoit que les recours doivent être introduits "dans un délai de 40 jours ouvrables à dater de la notification de la décision par l'administration".

Sur ce point, elle méconnaît l'article 12, § 1er, alinéa 2, du décret du 1er avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, qui prévoit que "le recours auprès de la commission doit être introduit dans le mois qui suit la notification de la décision à laquelle le requérant ne peut se rallier" et que, "à défaut de recours dans ce délai, la décision est définitive".

L'article 9 doit être revu en conséquence.

Article 10

1. Le paragraphe 1er, qui, comme l'a confirmé le délégué de la ministre, est à mettre en rapport avec l'article 6, § 1er, alinéa 3 [10], du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, appelle les observations suivantes :

a) Selon la première phrase de l'alinéa 1er, le texte en projet s'applique aux cas dans lesquels une entreprise de formation par le travail ou un organisme d'insertion socioprofessionnelle envisage d'accueillir des stagiaires "qui ne répondent à aucune des conditions imposées par les articles 4 à 6 du décret".

Ces termes ne rendent pas tout à fait fidèlement compte des hypothèses visées par l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret du 1er avril 2004, qui sont celles où une entreprise de formation par le travail ou un organisme d'insertion socioprofessionnelle envisage d'accueillir en qualité de stagiaires des demandeurs d'emploi inoccupés ou des personnes bénéficiant d'indemnités d'incapacité de travail [11] qui ne satisfont à aucune des conditions prévues par l'article 4, l'article 5 ou l'article 6, § 1er, alinéas 1er et 2, du décret.

---

(10) Et non pas "alinéa 2", comme l'indique erronément le texte à l'examen.

(11) Moyennant, dans ce second cas, l'accord préalable du médecin-conseil de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Dès lors qu'il ne semble pas qu'en l'espèce le Gouvernement souhaite faire usage du pouvoir, que lui donne l'article 6, § 2, alinéa 1er, du décret, de préciser quelles sont les hypothèses visées, mieux vaut éviter de définir ces hypothèses dans le texte à l'examen.

b) La deuxième phrase de l'alinéa 1er n'a d'autre objet que de rappeler une règle qui figure déjà à l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret du 1er avril 2004. Un tel rappel est inutile. Mieux vaut donc omettre cette phrase.

c) Dans la seconde phrase de l'alinéa 2, comme en a convenu le délégué de la ministre, le texte doit être revu pour préciser que l'article 3, alinéa 2, ne s'applique pas en l'espèce.

2. Le paragraphe 2 tend, sur la base du pouvoir que tient le Gouvernement de l'article 6, § 2, alinéa 1er, du décret du 1er avril 2004, à préciser quelles sont les catégories de personnes visées à l'article 6, § 1er, alinéa 1er, 3°, du décret.

On observe toutefois que le texte en projet est rédigé en des termes qui ne couvrent pas toutes les hypothèses prévues par cette dernière disposition, notamment celle de la semi-liberté.

Le texte doit être revu en conséquence.

Par ailleurs, l'attention des auteurs du projet est attirée sur le fait que la loi du 5 mars 1998 relative à la libération conditionnelle et modifiant la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, remplacée par la loi du 1er juillet 1964, est appelée à disparaître de l'ordonnancement juridique [12].

---

(12) Voir la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. En son article 106, cette loi abroge la loi du 5 mars 1998. Selon l'article 109 de la loi du 17 mai 2006, chacun des articles de celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le Roi, et au plus tard le premier jour du vingt-quatrième mois qui suit celui au cours duquel la loi a été publiée au Moniteur belge.

3. Le paragraphe 3 est rédigé en ce sens qu'il vise l'hypothèse où "la demande de dérogation porte sur le niveau d'études du stagiaire".

Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, l'hypothèse visée est celle de demandes fondées sur l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret du 1er avril 2004 et introduites en vue d'accueillir des stagiaires qui ne satisfont pas à la condition de niveau d'études fixée, selon le cas, à l'article 4 ou à l'article 5 du décret. Le texte gagnerait à être rédigé en ce sens.

Il semble résulter du texte que les demandes auxquelles il s'applique ne sont pas soumises à l'avis de la commission consultative d'agrément. Ceci ne peut être admis : en effet, toute autorisation accordée sur la base de l'article 6, § 1er, alinéa 3, du décret du 1er avril 2004 est, en vertu de cette disposition, soumise à l'avis de la commission consultative d'agrément. Le texte doit être revu en conséquence.

Article 11

La disposition à l'examen règle la manière dont les organismes d'insertion socioprofessionnelle et les entreprises de formation par le travail doivent tenir leur comptabilité.

À cet égard, l'alinéa 2 n'a d'autre objet que de rappeler, pour les centres publics d'action sociale, une règle qui résulte déjà de l'article 8, § 2, du décret du 1er avril 2004. Un tel rappel est inutile. En outre, le texte en projet est ambigu, en ce qu'il semble perdre de vue que les dispositions du décret qui viennent d'être citées s'appliquent aussi aux associations de centres publics d'action sociale.

Quant à l'alinéa 1er, il est dépourvu de fondement légal, aucune disposition de nature législative ne donnant au Gouvernement le pouvoir de déterminer par voie réglementaire la manière dont les organismes d'insertion socioprofessionnelle et les entreprises de formation par le travail doivent tenir leur comptabilité, d'autant qu'il ne peut être perdu de vue que les organismes d'insertion socioprofessionnelle et les entreprises de formation par le travail qui sont constitués sous la forme d'associations sans but lucratif sont soumis au régime comptable qu'organise l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

En conséquence, l'article 11 doit être omis.

Article 13

Comme déjà indiqué, il convient de remplacer les mots "conseil de l'aide sociale" par les mots "conseil de l'action sociale" [13].

Article 16

Le paragraphe 4 est rédigé en des termes qui ne permettent pas de déterminer si, dans les hypothèses envisagées, le ministre pourrait ou non déroger aux paragraphes 2 et 3.

Le texte doit être précisé.

Article 17

En ce qui concerne l'alinéa 3, comme l'a confirmé le délégué de la ministre, l'intention est de prévoir l'établissement d'un seul règlement d'ordre intérieur, commun aux deux sections de la commission consultative d'agrément.

---

(13) Voir l'observation n° 2 formulée au sujet de l'article 2.

Ceci est contraire à l'article 13, § 6, du décret du 1er avril 2004, qui charge chacune des deux sections de fixer son propre règlement d'ordre intérieur.

Le texte en projet doit être revu en conséquence.

Chapitre X
(articles 20 et 21)

1. En ce qui concerne l'article 20, § 1er, il résulte des mots "des subventions peuvent être octroyées", que le ministre disposerait d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans l'octroi des subventions prévues par l'article 17, § 1er, du décret du 1er avril 2004.

Or, cette disposition législative est rédigée en ce sens que les organismes d'insertion socioprofessionnelle et les entreprises de formation par le travail qui sont agréés ont droit auxdites subventions lorsqu'ils remplissent les conditions fixées à cette fin par ou en vertu du décret.

L'article 20, § 1er, est donc contraire au décret sur ce point.

Dans ces conditions, le Conseil d'État n'aperçoit pas quelle serait encore la raison d'être de cette disposition [14]. Mieux vaut donc l'omettre.

2. À l'article 21, il convient de fixer les critères permettant de déterminer le montant de la subvention forfaitaire ou de l'avance sur la subvention annuelle que prévoit le texte.

(14) La précision, qu'apporte également l'article 20, § 1er, selon laquelle les subventions sont octroyées "dans les limites des crédits budgétaires disponibles", est inutile : il va de soi, en effet, que des subventions sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

3. Le chapitre en projet doit être complété pour donner exécution à l'article 17, § 1er, alinéa 3, du décret du 1er avril 2004, qui charge le Gouvernement de fixer les modalités selon lesquelles la subvention est revue à la baisse, dans les hypothèses que vise cette disposition.

Article 22

La disposition à l'examen doit être complétée pour donner exécution à l'article 19 du décret du 1er avril 2004, en tant qu'il charge le Gouvernement d'organiser une procédure de sélection en vue de la désignation de l'association sans but lucratif à laquelle seront confiées les missions visées à l'article 18 du décret.

Articles 23 et 24

Ces dispositions abrogent deux des arrêtés d'exécution du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée.

Il conviendrait aussi d'abroger expressément l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1988 relatif au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socio-professionnelle et aux entreprises d'apprentissage professionnel (EAP), également pris en exécution du décret du 17 juillet 1987.

Article 25

Comme elle l'indique expressément, la disposition à l'examen permet de déroger à l'article 9, alinéa 1er, 1° [15], du décret du 1er avril 2004.

---

(15) Et non pas "l'article 9, 1°", comme l'indique erronément le texte à l'examen.

Plus précisément, il s'agit de permettre aux entreprises de formation par le travail d'accueillir des stagiaires, non pas en leur octroyant les avantages dont fait état cette disposition législative - à savoir les avantages prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle, à l'exception des frais de crèche et de garderie pris en charge par le FOREm -, mais, dans la mesure limitée qu'indique le texte, sur la base de l'arrêté royal n° 499 du 31 décembre 1986 portant réglementation de la sécurité sociale de certains jeunes défavorisés.

Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de prévoir une disposition en ce sens : en imposant aux entreprises de formation par le travail l'obligation d'octroyer aux stagiaires les avantages qu'il détermine, le législateur exclut tout autre régime, et notamment celui résultant de l'application de l'arrêté royal n° 499 du 31 décembre 1986 [16], fût-ce, comme le prévoit la disposition à l'examen, dans une mesure limitée.

La disposition à l'examen doit donc être omise.

Articles 26 et 27

Selon l'article 26, les organismes agréés sur la base des dispositions réglementaires prises en exécution du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 relatif à l'agrément et au subventionnement de certains organismes exerçant des activités d'insertion socioprofessionnelle ou de formation professionnelle continuée "conservent leur agrément jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'agrément dans le cadre du décret et du présent arrêté". En ce qui concerne le subventionnement, l'article 27 charge le ministre d'organiser "un système de phasage d'une durée maximale de trois ans pour l'octroi et la liquidation des subventions, afin d'amortir les effets, positifs ou négatifs, du présent arrêté sur la trésorerie de l'E.F.T. ou de l'O.I.S.P.".

---

(16) Voir sur ce point l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 110/2005 du 22 juin 2005, qui a rejeté le recours en annulation de l'article 9, alinéa 1er, 1°, du décret du 1er avril 2004. A l'appui de ce recours, les requérants contestaient tout particulièrement le fait que la disposition attaquée interdit aux entreprises de formation par le travail de recourir à l'arrêté royal n° 499 du 31 décembre 1986.

Ces dispositions ne s'inscrivent pas parfaitement dans la perspective du régime transitoire que l'article 21 du décret du 1er avril 2004 a prévu pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle et entreprises de formation par le travail agréés et subventionnés sur la base du décret du 17 juillet 1987.

En effet, cette disposition législative est rédigée comme suit :

> "L'agrément ou le subventionnement octroyé en application (du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987) continue à produire ses effets à l'égard de chaque O.I.S.P. ou E.F.T. jusqu'à une date déterminée par le gouvernement".

De ladite disposition législative, il résulte que le seul pouvoir dont dispose le Gouvernement en la matière consiste à déterminer la date jusqu'à laquelle les agréments et subventionnements octroyés en application du décret du 17 juillet 1987 continuent à produire leurs effets.

Les termes de l'habilitation que lui confère l'article 21 du décret du 1er avril 2004 n'autorisent pas le Gouvernement à prévoir que les organismes concernés conservent leur agrément jusqu'à ce qu'il soit statué sur une demande d'agrément introduite sur la base du nouveau décret, et ne lui permettent pas davantage d'organiser, ou de charger le ministre d'organiser, un "système de phasage" pour le subventionnement de ces organismes.

Le projet d'arrêté doit être revu pour tenir compte de cette observation.

Article 28

La disposition à l'examen doit être complétée pour déterminer, conformément à l'article 22 du décret du 1er avril 2004, les modalités de remise du rapport envisagé.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS